

APC

08/04/05

Copie EISS

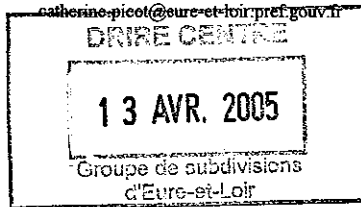
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Chartres, le

Bureau de l'Urbanisme et de  
l'Environnement

Affaire suivie par :  
Mme PICOT  
Tél. : 02 37 27 70 94

catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr



DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

14 AVR. 2005

RÉGION Centre		
ARRIVÉE		
Noms	Dest.	Copie
JPR		
PB		
D le M		
SC		
MD		
A de M		
DM		
GOT		
CM		
CR		
CP		
JFM		
Secrétariat		

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
PORTANT PRESCRIPTIONS RELATIVES  
AUX MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION  
DES INSTALLATIONS DE LA CARTOUCHERIE DE LA SA ARMURERIE VOUZELAUD  
IMPLANTEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BROU

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

Vu le code de l'environnement (partie législative) et notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 991 du 02 mai 1990 autorisant la SA Armurerie VOUZELAUD à exploiter une cartoucherie implantée au lieudit « le Petit Vivier » sur la commune de BROU ;

Vu la lettre de la SA Armurerie VOUZELAUD adressée à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir le 4 juin 2004 sollicitant l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de ses installations, ensemble l'étude de dangers et la synthèse du système de gestion de la sécurité du 18 juillet 2003 révisées le 1<sup>er</sup> juin 2004 ;

Vu les avis du Service départemental d'incendie et de secours, du Commandant du groupement de Gendarmerie départementale d'Eure-et-Loir, de l'Inspection de l'armement pour les poudres et explosifs et de l'Inspection du travail ;

Vu le rapport du Service d'inspection des installations classées en date du 24 janvier 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 8 mars 2005 ;

Considérant que les modifications projetées entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ; qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 dudit décret ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement l'autorisation ne peut-être accordée que si les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

La SA Armurerie VOUZELAUD, dont le siège social est situé 8 Place des Halles – 28160 BROU, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations pyrotechniques de la cartoucherie situées au lieudit « le Petit Vivier » sur la commune de BROU, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 991 du 02 mai 1990 complété et modifié par les dispositions des articles ci-après :

**Article 2 – modification de l'arrêté du 02 mai 1990**

I- Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 02 mai 1990 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les installations relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques consignées dans le tableau de synthèse ci-après :

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
1310 1	Conditionnement, chargement, encartouchage de poudres, fabrication de cartouches de chasse et de tir, la capacité de production étant supérieure à 250 000 cartouches par an	15 000 000 cartouches par an	A	
1311 1	Stockage de poudres, la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t	40 784 kg	AS	6
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs		D	

(\*) Rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(\*\*) Régime : A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable

(\*\*\*) Redevance annuelle : coefficient au 31/12/04 »

II - Le 1.1 de l'article 2 de l'arrêté du 02 mai 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1 Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. L'établissement est composé d'ateliers et de dépôts dont les capacités maximales de stockage de produits pyrotechniques sont les suivantes :

Activité	Désignation de l'installation	Nature / Classement	Quantité de poudre	Rubrique
Dépôt de poudre et produits pyrotechniques	Poudrières n° 1, 2, 3, 4 et 9	Poudre de chasse 1.3 C	4 000 x 5 = 20 000 kg	1311
	Poudrière n° 8	Artifices de divertissement et de signalisation 1.3 G	4 000 kg	1311

	Poudrière n° 7	Poudre noire 1.1 D	50 kg	1311
	Cartoucherie A Stock intermédiaire	Poudre de chasse 1.3 C	300 kg	1311
Fabrication de cartouches de chasse	Cartoucherie B Locaux distributeur de poudre	Poudre de chasse 1.3 a	30 kg x 4 = 120 kg	1310
	Cartoucherie B Fabrication	Cartouches de chasse - 1.4	85 000 cartouches soit 136 kg	1310
	Cartoucherie B Fabrication	Douilles vides amorcées - 1.4	250 000 douilles soit 15 kg	1310
	Cartoucherie B Fabrication	Poudre de chasse 1.3 a	3 kg	1310
Stockage cartouches et douilles amorcées	Cartoucherie B Stock journalier	Cartouches de chasse - 1.4 S Douilles vides amorcées - 1.4 s	81 250 cartouches soit 130 kg 500 000 douilles soit 30 kg	1311
	Bâtiment C	Cartouches de chasse - 1.4 S Douilles vides amorcées - 1.4 s	9 625 000 cartouches soit 15 400kg 10 000 000 douilles soit 600 kg	1311
Atelier de charge d'accumulateurs	Bâtiment D Garage			2925

Il est interdit de stocker des matières pyrotechniques dans les bâtiments 5 et 6.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

III - Le 2.1 de l'article 2 de l'arrêté du 02 mai 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1 Les matières et produits pyrotechniques stockés sont classés au titre de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques sous les classifications suivantes :

- Poudre noire	1.1 D	Dépôt principal de poudre
- Poudre de chasse	1.3 C	Dépôt principal de poudre
- Produits	1.3 G	Dépôt principal de poudre
- Poudre de chasse	1.3 C	Stock intermédiaire de la zone pyrotechnique de la cartoucherie (Bâtiment A)
- Encartouchage	1.3 a	Cartoucherie (Bâtiment B)
- Cartouches et douilles	1.4 S	Cartoucherie (Bâtiment B)
- Cartouches et douilles	1.4 S	Cartoucherie (Bâtiment C) »

IV - Le 4.2.1 de l'article 2 de l'arrêté du 02 mai 1990 est complété par les dispositions suivantes :

« De plus, un désherbage mécanique avec ramassage des herbes est assuré sur une largeur de 50 mètres autour des bâtiments. »

V - Le 5.1.5 de l'article 2 de l'arrêté du 02 mai 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.1.5 Dans aucun cas, l'atelier d'encartouchage ne contiendra de bidons de poudre excepté ceux nécessaires aux chargements manuels, aux essais et aux réglages des machines. »

VI - Le 5.1.7 de l'article 2 de l'arrêté du 02 mai 1990 est supprimé.

VII – Le 5.1.8 de l'article 2 de l'arrêté du 02 mai 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.1.8 L'atelier de chargement ne devra jamais contenir plus de 85 000 cartouches. Ces dernières seront mises en boîtes le plus rapidement possible et évacuées au stockage journalier. »

VIII – Les 5.1.10 et 5.1.11 de l'article 2 de l'arrêté du 02 mai 1990 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 5.1.10 Chaque machine d'encartouchage est alimentée en poudre par une trémie d'alimentation individuelle, chacune placée dans un local distributeur dédié à cet effet donnant sur l'extérieur. Les locaux distributeurs sont isolés de la cartoucherie par des parois résistantes aux éventuels sinistres pouvant s'y produire. L'alimentation est gravitaire et séquencée de façon à n'admettre sur la machine qu'une quantité limitée de poudre.

IX – Le 5.6.7 de l'article 2 de l'arrêté du 02 mai 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.6.7 Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues dans l'étude des dangers. En particulier :

- des systèmes parafoudres sont installés pour protéger la centrale d'alarme contre des surtensions provenant du réseau public
- l'exploitant prend toute mesure utile pour détecter préalablement la survenue d'un orage ; les opérations d'encartouchage ou de transfert de produits pyrotechniques sont interrompues en cas d'orage.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le paratonnerre disposé sur le mât près du bâtiment B est maintenu en bon état de fonctionnement. A cet effet, sont périodiquement vérifiés :

- la continuité des conducteurs,
- la solidité des supports de conducteurs,
- la connexion de la prise de terre. »

X – Le 5.6.3 de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.6.3 Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;

zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

### **Conception générale des installations**

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité selon les procédures prévues au système de gestion de la sécurité »

XI – Le 13 de l'article 2 de l'arrêté du 02 mai 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **« 13 Surveillance**

Les installations de la zone pyrotechnique de la cartoucherie, hors bâtiments du dépôt de poudre, sont protégées contre le risque d'intrusion ou de vol par une surveillance assurée 24 heures sur 24 : système de surveillance automatique relié à une sirène extérieure et par l'intermédiaire d'un transmetteur au siège de l'entreprise. L'alimentation électrique de cet équipement est secourue.

L'exploitant prend toute disposition afin que tout déclenchement d'alarme fasse l'objet d'un traitement approprié dans les meilleurs délais (alerte, intervention, ...) »

### **Article 3 – Mesures de prévention et de protection**

#### **3.1 Généralités :**

##### **3.1.1 Organisation et gestion de la prévention des risques :**

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de danger du site.  
L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

### 3.1.2 Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions qui suivent.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point f ci après.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point g ci après.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs selon les dispositions qui suivent.

#### **a - Organisation, formation**

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

#### **b - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs**

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

#### **c - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

#### **d - Gestion des modifications**

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

#### **e - Gestion des situations d'urgence**

En cohérence avec les procédures du point b (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point c (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le POI prévu à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

#### **f - Gestion du retour d'expérience**

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces bilans.

#### **g - Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction**

##### **g-1 Contrôle du système de gestion de la sécurité**

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

##### **g-2 Audits internes**

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

##### **g-3 Revues de direction**

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de cette analyse.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à l'étude des dangers et les études de sécurité pyrotechniques

#### **3.1.3 Eléments important pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement (procédures opératoires, instructions et formation des personnels) importants pour la sécurité (I.P.S.), selon une méthodologie éprouvée à partir des analyses des risques figurant dans l'étude des dangers ou les études de sécurité pyrotechnique.

Les équipements importants pour la sécurité seront de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant. Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils devront résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

### **3.2. Conception et aménagement des infrastructures**

#### **3.2.1 Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

En particulier, l'exploitant s'assure que les clients du « Club House » ne puissent circuler dans les zones susceptibles d'être affectées par un éventuel sinistre sur les installations pyrotechniques.

La cartoucherie et les dépôts de poudre et cartouches sont efficacement clôturés sur la totalité de leur périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **3.2.2 Installations électriques – mise à la terre**

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **3.3 Exploitation des installations**

#### **3.3.1 Consignes d'exploitation**

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)



Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées.

Des consignes de sécurité précisent les modalités de déchargement des camions d'acheminement des matières pyrotechniques et de circulation des véhicules d'approvisionnement en poudre de la cartoucherie. Elles prévoient notamment que ces opérations sont réalisées en dehors des heures d'ouverture à la clientèle du « Club House ».

### 3.3.2 Sécurité

#### 3.3.2.1 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés notamment téléphone portable et articles de fumeurs,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes sont intégrés au système de gestion de la sécurité défini ci dessus

#### 3.3.2.2 Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'échéance de l'année civile, un bilan de cette surveillance est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard pour le 31 mai de l'année qui suit.

### 3.4 Habilitation – formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

### **3.5 Plan d'opération interne**

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour tous les trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices sont réalisés tous les trois ans au minimum en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au plan particulier d'intervention (P.P.I.) défini par le préfet.

#### **Article 4 – Maîtrise foncière des zones d'effets**

L'exploitant conserve directement ou indirectement la maîtrise foncière des parcelles cadastrales n° ZP 1, ZP 162, ZP 163, ZP 165, ZP 233, ZP 234 et ZP 235 de la Commune de BROU concernées par les zones d'effet d'un éventuel sinistre, zones qu'il a définies dans son étude de dangers en application de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.

#### **Article 5**

La SA Armurerie VOUZELAUD peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### **Article 6**

Le présent arrêté est notifié à la SA Armurerie VOUZELAUD par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de BROU, et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre (3 exemplaires).

Un extrait du présent arrêté est, au frais de la SA Armurerie VOUZELAUD, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de BROU pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de BROU, qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

**Article 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun, Monsieur le Maire de BROU, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le - 8 AVR. 2005

LE PREFET,

~~POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL D'EURE-ET-LOIR~~

Michel VILBOIS

POUR COPIE CONFORME

